diminuer ni augmenter le droit des parties, le conseil devra à chaque changement, dans les trente jours après la publication de l'avis d'approbation ou du dépôt des plan et livre de renvoi, renouveler à ses frais l'enregistrement de tout droit réel, et de toutes les charges et hypothèques qui auraient pu exister jusqu'à la date de la mise en vigueur des dits nouveaux plan et livre de renvoi, sur les lots ou parties de lots dont les changements ont été ainsi opérés.

- 468. Lorsqu'un changement, une subdivision ou une Désignation redivision a été faite en vertu des dispositions ci-dessus, le des lots channuméro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur les nouveaux plan et livre de renvoi constitueront l'exacte description de ce lot, laquelle sera suffisante dans tout document; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliqueront à ce lot.
- 469. Dès qu'un des plan et livre de renvoi susmen-Changements tionnés aura été déposé chez lui, le régistrateur devra notés dans annoter, dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire ou de la subdivision ou de la redivision, le fait que tel lot a été changé, subdivisé ou divisé de nouveau, en tout ou en partie, selon le cas.
- 470. Les frais occasionnés par ces changements seront Frais payés payés par la ville et pourront être recouvrés des propriétaires par la ville, et intéressés de la même manière et avec les mêmes privilèges ville. que les redevances municipales, à moins que le conseil n'ait déclaré, par résolution, que ces frais ou partie de ces frais seraient supportés par la ville, suivant qu'il aura été convenu entre la corporation et les propriétaires intéressés.
- 471. Les élections annuelles pour l'année mil huit cent Listes électoquatre-vingt-quatorze seront faites sur les listes électorales rales pour actuellement en vigueur dans la ville.
 - 472. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP LXIV

Loi constituant la ville de la Côte Saint-Paul en corporation.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

A TTENDU que la corporation du village de la Côte Saint-Préa abule. Paul a, par sa pétition, demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus,

316

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit

village qu'il soit accédé à la dite demande,

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

SECTION I

De la constitution de la ville en corporation.

1. Le territoire compris dans les limites actuelles du Constitution village de la Côte Saint-Paul est érigé en municipalité de de la ville. ville, sous le nom de "La ville de la Côte Saint-Paul", et les Nom de la habitants du dit village sont constitués en corporation de ville. Nom de la cor-ville sous le nom de "La Corporation de la ville de la Côte poration. Saint-Paul"

Lois qui la régissent.

2. La corporation de la ville de la Côte Saint-Paul est régie par les dispositions de la loi concernant les corporations de ville, contenues au chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Procès-verbaux, règlements, etc., du village, continués.

3. Tous procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, créances, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le conseil du dit village, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

Effets légaux des billets, bens, etc., consentis par la ville.

4. Tous billets, bons, obligations et engagements quelconques, souscrits, endossés, acceptés, émis ou contractés par le dit conseil jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, auront tous leurs effets légaux, nonobstant l'adoption de la présente loi.

Corporation nouvelle succède à l'ancienne.

5. La corporation de la ville de la Côte Saint-Paul, créée par la présente loi, succède à tous les droits et à toutes les obligations de la corporation du village de la Côte Saint-Paul.

Pouvo'r de s'annexer à Montréal.

6. La municipalité de la ville de la Côte Saint-Paul pourra s'annexer à la cité de Montréal, et l'annexion devra s'opérer de la manière prescrite par la charte de la cité de Montréal.

SECTION II

Du conseil de la corporation.

- 7. Le conseil de la ville, tel que constitué en vertu substitution de cette loi, est substitué au conseil du dit village, et lui du conseil à succède dans tous ses droits, pouvoirs, privilèges et obli-lage. gations.
- S. Les officiers et employés municipaux actuels du dit Officiers du village resteront en fonctions comme officiers et employés de village conla ville, jusqu'à leur démission ou remplacement par le charge. conseil.
- 9. Le conseil municipal de la ville se compose d'un Composition maire et de six conseillers.
- 10. Le maire est choisi parmi les conseillers et élu par Election du eux, à la première assemblée générale ou spéciale du conseil, ma retenue après les élections générales des dits conseillers.
- 11. Les articles 4231, 4236, 4241, 4244, 4245, 4246, 4247 S. R., 4231 et et 4248 des Statuts refondus ne s'appliquent pas à la scivants ne ville constituée en corporation par cette loi, en tant qu'ils pas à la ville. ont trait à l'élection du maire seulement, et l'article 4234 des S. R., 4234 remplacé.

L'assemblée des électeurs municipaux, pour la nomina-Lieu et heure tion des conseillers, est tenue à l'hôtel de ville et est ouverte de l'assemblée. de neuf heures du matin du jour fixé à cet effet jusqu'à cinq heures du soir.

12. Les conseillers sont élus pour trois ans.

Durée de la charge des conseillers.

- 13. Les conseillers actuellement en fonctions comme con-Conseillers de seillers du dit village resteront en fonctions comme conseil-village content de la ville, et seront remplacés à l'expiration du charge. terme de leur charge, en la manière ci-après indiquée.
- 14. A la première élection générale mentionnée à l'article Manière de 18, les deux conseillers, dont le terme d'office expire, seront remplacer les conseillers. remplacés en la manière prévue par cette loi, deux autres seront remplacés à la même époque, l'année suivante, et les trois autres, l'année suivante, et ainsi de suite, de manière à en élire deux, deux années consécutives, et trois l'année suivante.
- 15. Les élections des conseillers, de la ville soit géné-Election au rales, soit partielles, se feront au scrutin secret, et le scrutin secret. principe de la loi électorale de Québec, tel qu'énoncé

dans les articles 292 à 416, inclusivement, des Statuts refondus, ainsi que les formules auxquelles il est renvoyé dans ces articles, excepté toutefois les articles 362 et 372, la question No 2 de l'article 318 et la formule de serment des électeurs, contenue à l'article 318 des mêmes Statuts, laquelle sera remplacée par la formule A de cette loi, s'appliquera à ces élections, mutatis mutandis, et les régira ainsi que toutes les matières qui s'y rapportent et dont il n'est pas fait mention spéciale dans cette loi.

Règlements pour modifier le mode d'élection.

Le conseil, néanmoins, par des règlements dûment passés de temps à autre, aura le pouvoir de modifier les détails de la procédure dans la conduite de l'élection et dans le mode de réception des bulletins de vote, pourvu qu'en ce faisant il ne décrète pas de disposition en conflit avec les dispositions des dits articles.

Proviso.

Amendements incorporés dans les règlements.

16. Le conseil pourra également incorporer dans ces règlements tous amendements à ces articles qui pourront y être faits par la suite par la législature, et dans toutes questions qui surgiront au sujet d'élections faites en vertu de cette loi, ces articles amendés, modifiés ou amplifiés comme susdit, se liront comme faisant partie de cette loi.

Signification cier-rappor-teur " etc.

Dans l'application des dits articles aux élections qui se du mot "offi-feront en vertu de la présente loi, les mots "officier-rapporteur ", dans tous les dits articles, signifieront le président de l'élection, les mots "sous-officier rapporteur" signifierent le sous-président ou la personne en charge de tout bureau de votation, et les mots "greffier de la couronne en chancellerie " signifieront le secrétaire-trésorier de la ville.

Quorum.

17. Le quorum du conseil est de quatre membres.

18. La première élection générale du conseil de la ville Première élection générale. aura lieu comme suit

La nomination des candidats aura lieu le second lundi du Nomination des candidats, mois de janvier (1) qui suivra l'entrée en vigueur de cette loi, etc. à dix heures du matin, et, si un scrutin est nécessaire, tel scrutin aura lieu le troisième lundi du dit mois de janvier. Le maire en fonctions présidera cette première élection.

Président.

19. L'article 4300 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Majorité des membres présents décide.

S. R., 4300. remplacé.

> Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf le cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Voix consultative du président.

Si ce n'est dans le cas de partage égal des opinions, le

(1) Amendé par s. 69, s. 3, des présents Statuts.

maire ou le président a voix consultative mais n'a pas voix délibérative.

Au cas de partage égal des votes, le président est toujours Voix prépondérante du tenu de donner sa voix prépondérante, en motivant son vote président. s'il le juge à propos.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

20. L'article 4414 des Statuts refondus, est remplacé pour S. R., 4414 remplacé. la ville par le suivant

Fixer une somme n'excédant pas cent piastres, payable Coût du certifipour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence licence. autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes.

- 21. Le conseil de ville peut, par règlement, exercer les Règlements pouvoirs suivants
- 1. Limiter le nombre des abattoirs publics ou privés de la Nombre des ville, ou les prohiber entièrement,
- 2. Ordonner que le transport de toutes matières dange-Transport des reuses ou nuisibles à la sûreté ou à la santé publiques soit gereuses. fait à certaines heures de la nuit et par certaines rues de la ville.
- 3. Empêcher que des écuries, remises, latrines ou autres Erection des bâtiments analogues ne soient érigés sur un terrain de la ville, à une distance moindre de trente pieds de la rue, et faire disparaître, en indemnisant les propriétaires, toutes constructions actuelles si elles ne sont pas érigées à cette distance,
- 4. Empêcher les commerçants d'huile, fluide, foin, Commerçan's paille et de toutes autres matières inflammables, de faire leur commerce sans l'autorisation du conseil, et empêcher l'emmagasinage, dans tous bâtiments, en contravention aux règlements d'aucune des dites matières inflammables,
- 5. Obliger toute personne voulant tenir un clos de bois Permis pour un la ville d'obtenir au préalable un permis on une licence dans la ville, d'obtenir au préalable un permis ou une licence du conseil; déterminer à quelles conditions ce permis sera accordé, afin de prévenir les incendies ou pour d'autres motifs et déterminer la manière dont seront tenus et entourés ces clos de bois, et la hauteur à laquelle il sera permis, tant pour les propriétaires de clos de bois que pour tout autre propriétaire dans la ville, d'élever des piles de bois,

Fabriques dangereuses, etc.

6. Régler ou prohiber l'érection, l'usage ou l'exploitation dans la ville d'établissements ou fabriques d'une nature dangereuse ou nuisible, susceptibles de mettre la salubrité publique en danger, et notamment les savonneries et chandelleries, et autres fabriques de même nature où l'on fond des suifs, les fourneaux à chaux, les établissements où l'on fait bouillir ou brûler les os, les moulins à l'huile ou tourteaux d'huile, fabriques de caoutchouc ou de prélarts et toiles cirées, teintureries, boucheries, porcheries, tanneries, brasseries, distilleries, usines de gaz, fabriques de pierre-bleue, de colle et de vernis, raffineries ou entrepôts de pétrole ou d'huile de charbon, fabriques de substances pour toitures, de feux d'artifices, d'allumettes, de produits chimiques, de rectification des alcools, et toutes autres usines ou fabriques, de quelque espèce que ce soit, dont l'exploitation peut mettre en danger la sûreté ou la santé publiques, soit à raison des dangers d'incendie, soit à raison de la fumée ou des émanations qui s'échappent de ces établissements;

Odeurs malsaines. 7. Faire cesser, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des particuliers, l'émanation des odeurs malsaines de telles manufactures, usines ou boutiques,

Alignement des constructions. 8. Fixer et déterminer l'alignement des constructions dans les rues, chemins et avenues, et régler le mode à suivre et les matériaux à employer dans l'érection ou la réparation des édifices, en vue de protéger ceux-ci, ainsi que les personnes qui les occupent, contre tout accident par le feu, avec pouvoir de tenir le propriétaire, le constructeur ou la personne en possession des dites constructions, responsable de toute infraction aux dits règlements;

Hauteur des cheminées. 9. Régler la hauteur des cheminées, et mettre une grille de façon qu'il ne s'échappe pas d'étincelles,

Expropriation.

10. Exproprier, en la manière voulue par la loi, les bâtiments et le terrain sur lequel sont actuellement érigés des bâtiments ou maisons qui ne sont pas dans les conditions exigées par les règlements qui peuvent être faits en vertu du paragraphe 8;

Engins, etc.

11. Fixer l'endroit pour l'érection, et régler l'érection, l'usage ou l'emploi, dans la ville, de tous engins ou machines à vapeur, ou de toutes fabriques qui seraient de nature à vicier l'air ou incommoder le voisinage par l'odeur ou par la fumée, ou de tous étaux et établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent, ou tendent à mettre en danger la santé ou la sûreté publiques, ce dont le conseil est juge, et en permettre l'érection, l'usage ou l'emploi, sous les restrictions ou conditions que le conseil jugera nécessaires, pourvoir à l'inspection des machines à vapeur et des fabriques du genre susdit, et im-

poser et prélever un honoraire pour cet objet sur les propriétaires de telles machines à vapeur et fabriques,

12. Régler la largeur des bandes des roues de fourgons ou Largeur des camions portant de lourdes charges, et prohiber l'usage de ces bandes de voitures dans les rues ou parties de rues que le conseil jugera à propos,

13. Prendre tous les moyens possibles pour protéger les Protection des citoyens dans les rues ou places publiques, aux gares des les rues.

chemins de fer et aux quais des bateaux à passagers;

A cet effet, le conseil peut obliger toute compagnie de Barrières, etc. chemin de fer à faire, construire et maintenir, à toute heure du jour ou de la nuit, toutes barrières, clôtures ou ouvrages jugés utiles pour la protection des citoyens, des voitures et des animaux passant par les rues ou places publiques, et toute telle compagnie est passible de toute pénalité qui peut être décrétée par le conseil.

- 14. Empêcher l'obstruction des rues par les chemins de Obstruction fer, les wagons, trains, convois, locomotives ou autres dans les rues. engins, et imposer, soit aux employés des chemins de fer, soit à la compagnie elle-même, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard,
- 15. L'article 4453 des Statuts refondus est remplacé pour s. R., 4453, la ville par le suivant :

Contraindre tout propriétaire ou occupant de terrain Egouttement dans la ville, sur lequel il y a des eaux stagnantes, à l'égoutter des eaux ou l'élever, de manière que les voisins ne soient pas incom-

modés et que la santé publique ne soit pas compromise,

Si le propriétaire de terrain est inconnu et n'a aucun repré-Egouttement, sentant dans la ville, ou s'il est trop pauvre pour l'égoutter conseil en cerou l'élever, ou s'il ne fait pas les travaux nécessaires dans le tains cas. délai fixé par le règlement, le conseil peut en ordonner l'égouttement ou l'élévation, et faire faire les travaux nécessaires à cette fin, aux frais de la corporation, sauf recours contre le propriétaire ou occupant.

16. L'article 4476 des Statuts refondus est remplacé pour S. R., 4476, la ville par le suivant :

Établir un ou plusieurs enclos publics pour la garde des Enclos publics. animaux de toute espèce errant ou trouvés dans la ville en contravention aux règlements, et faire un tarif des amendes

et des droits qui sont payables à ces enclos publics,

Décréter que tout animal trouvé errant ou paissant sous Mise en fourla surveillance d'un gardien, dans les rues, chemins publics, maux trouvés grèves, places publiques ou terrains quelconques non clos, errants. soit pris et mis en fourrière à l'enclos public ou ailleurs; imposer une amende au propriétaire de tout animal trouvé

27

errant, sans qu'il soit nécessaire de le prendre et de le mettre en fourrière, et autoriser la vente d'icelui pour la pénalité encourue et les frais de procédure et de détention en la manière déterminée par le conseil,

Auvents.

17 Régler la manière dont seront placés les auvents et forcer ceux qui en sont propriétaires à les enlever,

Pavillon, etc.

18. Faire enlever ou disparaître tout pavillon, enseigne ou autre objet employé comme tel, empiétant sur la voie publique, suspendu ou posé d'une manière à faire craindre des accidents pour les piétons,

Déplacement des maisons.

19. Prohiber le transport ou le déplacement, par les rues de la ville, de maisons ou bâtiments, sans un permis spécial du conseil, le paiement de telles compensations que la ville peut exiger, et les stipulations, relativement aux dommages, qui peuvent être convenues,

tant sur une

20. Empêcher tout propriétaire de rebâtir une maison rebâtir une démolie sur l'emplacement qu'elle occupait en deçà de l'alignement d'une rue ou place publique, pourvu que dans le cours d'un an le conseil adopte des procédures en expropriation pour acquérir cette partie de terrain empiétant sur la rue,

Achat de terrains pour élargissement des rues.

Le conseil peut acheter la partie du terrain qui empiète sur la rue, dans le but d'élargir la dite rue, ou forcer le propriétaire à s'en dessaisir moyennant une indemnité suffisante pour les fins susdites.

Pose des fils téléphoniques, etc.

21. Régler la pose des fils téléphoniques ou des fils télégraphiques dans la ville et la qualité des poteaux, et ordonner que ces derniers soient peinturés, ordonner, s'il y a lieu, la pose de ces fils sous le sol dans certains endroits, afin de prévenir l'obstruction des rues, aussitôt que la corporation aura fourni des conduits convenables,

Inspecteur de viandes et de lait.

22. Nommer une personne compétente pour l'inspection des viandes et du lait vendus ou offerts en vente dans la ville, et lui conférer le pouvoir de confisquer toute viande et tout lait, de mauvaise qualité, malsains ou nuisibles à la santé,

Amendes, etc., pour vente de mauvaise viande, etc.

23. Edicter une amende et l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, contre toute personne vendant ou offrant en vente de la viande ou du lait, de mauvaise qualité, malsains ou nuisibles à la santé, contrairement aux règlements,

24. Déterminer, dans l'intérêt de la santé publique, l'en-Endroit où doit être prise droit où peut être prise la glace, la glace.

Nivellement, etc., des lots vacants, etc.

25. Régler ou rendre obligatoires le nivellement, le drainage et le nettoyage, de tous terrains, cours, lots vacants, caves, égouts privés, éviers, puisards et privés, et répartir sur les propriétaires de tels terrains ou cours, ou de l'immeuble sur lequel les caves, égouts privés, éviers, puisards et privés sont situés, le coût des dits travaux, s'ils ont été faits par le conseil à Répartition du défaut des propriétaires,

Les sommes ainsi dépensées constitueront un privilège sur Privilège... le ou les dits lots, et pourront être recouvrées de la même

manière que les taxes spéciales sur iceux.

26. L'article 4452 des Statuts refondus est remplacé pour s. R., 4452, remplacé. la ville par le suivant

Organiser un système d'égouts dans la ville, cotiser les Egouts. propriétaires d'immeubles ou les occupants pour payer les frais de construction de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires ou occupants possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet ou ces égouts publics et les égouts privés de ces propriétaires ou occupants, et régler la manière dont se fera cette cotisation, soit en raison de la façade de ces immeubles ou autrement, ainsi que la manière dont cette cotisation sera prélevée, pour que les frais de construction et d'entretien de tous égouts soient supportés et payés par une cotisation prélevée sur les propriétaires qui en bénéficient,

- 27 Régler la manière dont et le temps auquel les égouts Mod., etc., privés se feront, ainsi que la manière et les matériaux dont ils de faire les seront construits, la corporation construisant elle-même l'égout égout privés. Les propriétaires ou occupants seront tenus de construire et d'établir à leurs frais les raccordements, sous la la surveillance d'un officier nommé par la corporation,
- 28. Dans tous les cas où la majorité en nombre des proprié-Egouts comtaires fonciers ou occupants sur une rue ou partie de rue dans muns, creminsla ville demande, par requête adressée au conseil de la ville, etc. à faire un égout commun, à macadamiser, à planchéier ou à faire d'autres améliorations quelconques dans la dite rue ou partie de rue, ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever et de percevoir une cotisation suffisante pour en payer le coût, sur les intéressés dans ces améliorations ou sur tous les propriétaires ou occupants de terrains vis-à-vis desquels les dites améliorations sont faites,

Lorsqu'un immeuble est situé sur deux ou plusieurs rues cotisation ou sur une ou deux rues et une place publique, le conseil, en pour est objeta passant tout tel règlement, décide quelle proportion ou part du dit immeuble se trouve à bénéficier de l'amélioriation spéciale faite dans telles rues ou place publique, et répartit, en conséquence, la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée

sur la dite propriété à raison de telle amélioration.

29. Construire et exploiter une ligne de chemin de fer construction, urbain dans toute partie de la ville, et la louer pour trente et s., de cheans, au plus, aux conditions que le conseil déterminera, et urbains.

accorder une aide à toute ligne d'omnibus, tramways ou autres véhicules, dans le but d'établir des communications rapides et économiques entre la ville et la cité de Montréal,

Tramways.

Nombre de passagers.

30. Autoriser et permettre, aux conditions que le conseil peut imposer, l'établissement de tramways dans les rues de la ville, et régler le nombre des voyageurs qui peuvent être transportés dans chaque char ou véhicule employé par ce chemin de fer,

Arrangements pour le drai-

nage.

Faire des arrangements spéciaux avec la cité de Mont-Montré l. etc.. réal, ou toutes autres municipalités ou municipalité, pour obtenir, pendant un laps de temps déterminé, un débouché pour les égouts et le drainage de la ville, moyennant compensation qui peut être fixée par arrangement à l'amiable ou arbitrage, mais dans le cas où ce débouché serait refusé, la ville aura le droit de construire un égout collecteur pour communiquer avec le point le plus rapproché et le plus convenable du fleuve Saint-Laurent, en traversant une ou plusieurs municipalités quelconques, et en payant, pour ce faire, toute compensation raisonnable fixée par des arbitres;

Annexion.

32. Annexer à la ville toute partie d'immeuble situé dans toute municipalité voisine, pourvu que le conseil de cette propriétaire de cette partie d'immunicipalité et le meuble consentent à cette annexion, aux conditions arrêtées entre le conseil de cette ville et le conseil de cette municipalité,

Ferme ure des nes.

33. Fermer toute rae, partie de rue ou place publique et en vendre le terrain au bénéfice de la ville, pourvu, toutefois, que si une personne souffre des dommages, elle reçoive une compensation fixée par arbitrage,

Exemption de un terrain en certains cas.

34. Quand un propriétaire cède gratuitement à la ville un répartition sur terrain destiné à une rue traversant sa propriété, exempter par résolution, en tout ou en partie, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue, de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'ait pas une profondeur de plus de cent cinquante pieds,

Réparation, etc., des rues privées.

35. Si un chemin ou une avenue, n'appartenant pas à la ville, mais ouvert au public et employé comme tel, a besoin de réparations, forcer le ou les propriétaires du dit chemin ou avenue à faire ces réparations, et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, celui-ci peut les faire faire à la charge de ce ou de ces propriétaires et en recouvrer le coût de ces derniers,

Arrangements avec les syndics de chemins à barrières.

36. Faire tous arrangements quelconques avec les syndies des chemins à barrières pour les rues qu'ils entretiennent, et avec les corporations pour les chemins qui leur appartiennent dans les limites de la ville soit en payant une somme annuellement, soit en achetant ces chemins ou autrement, aux termes et conditions que le conseil déterminera,

- 37 Ordonner, avec la permission du lieutenant-gouver-Luzeur des neur en conseil obtenue par pétition à lui adressée, dans des ru s. cas spéciaux et exceptionnels, que la largeur des rues et chemins de la ville soit moindre que soixante-six pieds,
- 38. Prélever, par répartitions spéciales, l'argent suffisant Répartitions pour ouvrir, élargir, prolonger, changer, macadamiser, relepour ouvrir, élargir, prolonger, changer, macadamiser, relever, niveler ou faire d'autres travaux, paver, repaver d'une rues.
 manière durable toute rue, route, avenue, boulevard, ruelle,
 allée, voie publique ou place, ou toute section d'iceux dans
 la ville, et acquérir et y poser des tuyaux à eau et construire durable les bornes-fontaines selon qu'il sera nécessaire pour approvisionner d'eau les habitants et protéger leurs biens contre
 le feu; faire, élargir, prolonger ou réparer d'une manière
 durable les ponts, quand cela sera nécessaire, poser des faire les
 clôtures dans les dits boulevards, rues, routes, avenues, pouts, etc.
 ruelles, allées, routes publiques ou places, ou toute section
 d'iceux; et faire exécuter et compléter ces travaux ou partie
 d'iceux, pourvu que tout tel règlement soit approuvé par un
 vote des deux tiers du conseil,

Mais tout tel règlement, dont l'objet peut entraîner une Proviso quant dépense excédant deux mille piastres, excepté les règle-aux règlements concernant la construction des drains et égouts et le pavage ou le macadamisage des rues ou chemins, doit être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des propriétaires sujets à être cotisés pour ces améliorations, sur une cotisation basée sur la valeur des terrains, indépendamment des bâtiments, et qui, à l'époque fixée, donnent actuellement leur vote pour ou contre ce règlement, et ces votes seront pris conformément à la procédure suivie pour la ratification des emprunts.

- (a) Un avis, indiquant en termes généraux l'objet de tels Avis relatif à règlements, sera publié pendant au moins dix jours avant ces règlements sa passation, dans un journal français et un journal anglais quotidiens de la cité de Montréal.
- (b) Le coût de construction de ces améliorations sera paiement du supporté et payé par les propriétaires d'immeubles situés de coût de ces chaque côté de ces rue, route, avenue, boulevard, ruelle, allée, voie publique ou place, ou de toute partie d'iceux, au moyen d'une répartition spéciale faite, préparée ou imposée sur ces propriétaires, proportionnellement au front de telles propriétés quand des améliorations sont faites, le conseil ayant néanmoins le droit de déclarer, par résolution adoptée par les deux tiers des membres du conseil, que le front de ces propriétés sera taxé sculement dans une certaine proportion ou

percentage du coût de ces améliorations en la manière ci-après déterminée.

Touvoir du conseil de déclarer que certains propriétaires paieront le coût de ces an éliorations.

(c) Le conseil, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres du conseil, pourra déclarer qu'une partie ou percentage seulement du coût de ces améliorations, ou de l'une d'elles, sera supporté et payé par les propriétaires des immeubles faisant face aux dits boulevard, rue, route, avenue, ruelle, allée, voie publique ou place, ou de toute section d'iceux, et, dans ce cas, le secrétaire-trésorier donnera avis spécial, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette résolution, par lettre enregistrée, envoyée par le bureau de poste, à chaque personne au nom de laquelle ces propriétés de front ont été taxées en dernier lieu, à son dernier domicile réel connu, et indiquera, dans cet avis, la nature de l'amélioration, ainsi que le montant ou percentage de son coût, à être réparti sur le front des propriétés.

Obje tion à la répartition.

(d) Dans le cas où une requête, objectant à la répartition, sur ces propriétés de front, du total des frais ou à la proportion ou percentage des frais, est présentée au conseil dans les trente jours de l'adoption de cette résolution, signée par la majorité des propriétaires, tuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs, grevés de substitutions, fidéicommissaires et autres, taxés pour, en possession de, intéressés en, ou propriétaires de toutes telles propriétés ayant front sur les dits boulevard, rue, route, avenue, ruelle, allée, voie publ.que ou place, ou toute section d'iceux, le montant ou percentage coût de ces améliorations, qui doit être supporté et taxé par ces propriétés, sera déterminé par arbitrage, les arbitres devant être nommés en la manière et conformément à la procédure prescrite pour les expropriations en autant qu'elles seront applicables, sauf et excepté que les requérants seront tenus de nommer dans leur requête un arbitre pour les représenter collectivement dans cet arbitrage.

Arbitrage on ces cas.

Décision des

arbitres sert

de base.

(e) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux constituera la base de la répartition à être imposée sur ces propriétés, sauf appel à la cour supérieure du district par voie d'action ordinaire signifiée dans les quinze jours de la sentence arbitrale.

Manière de faire les améligratio s'et de prélyecr des taxes.

(f) Le conseil pourra déterminer le mode, la méthode ou la manière dont ces améliorations, ou partie d'icelles, seront faites et exécutées, et la manière d'imposer, de prélever, et de percevoir cette taxe spéciale, en prenant la décision des arbitres comme base des taxes sur ces propriétés de front, dans le cas où leur proportion des frais de toute telle amélioration est diminuée comme susdit.

Répartition, etc.

(g) Cette répartition est faite, imposée et perçue à l'époque fixée par le conseil, qui peut ordonner que le coût

de ces améliorations soit imposé et perçu immédiatement ou par paiements pendant un certain nombre d'années.

Cette répartition, si le paiement total des améliorations Intérêt. doit durer un certain nombre d'années, doit comprendre l'intérêt sur les paiements futurs.

- (h) Aussitôt que les comptes du coût de construction de Rôle spécial. ces améliorations et de toutes dépenses s'y rattachant auront été envoyés au conseil et approuvés, le secrétaire-trésorier devra, dans le délai fixé par le conseil, préparer un rôle spécial de cotisation et de répartition du coût de ces améliorations.
- (i) Aussitôt le rôle des taxes spéciales préparé, le secré-Avis de la prétaire-trésorier en donnera, dans un journal anglais et un jour-rôle spécial et nal français quotidiens publiés dans la cité de Montréal, un son contenu. avis public pendant au moins trois jours, contenant la date et l'heure où ce rôle de taxes spéciales sera présenté au conseil pour homologation.
- (j) A la date fixée, le conseil entendra les parties inté-Audition des ressées et pourra ajourner ses assemblées de temps à autre quand cela sera nécessaire, et, après examen des plaintes et objections qui seront faites, pourra maintenir, modifier et amender, à sa discrétion, ce rôle de taxes, mais sans modifier la base de la répartition sur les propriétés de front, quand elle aura été fixée par les arbitres comme susdit, il pourra l'homologuer avec ou sans amendement, selon le cas, et ce rôle sera alors final et sans appel.
- (k) Dans le cas d'insuffisance de la première répartition, Répartitions le conseil pourra en faire faire une seconde, de la supplémentaire même manière, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on ait réalisé la somme nécessaire pour payer ces améliorations ou travaux.
- (l) Cette répartition sera due et exigible des propriétaires, Quand la pour les montants proportionnels ou partiels fixés par le répartition est conseil, et le secrétaire-trésorier, quand il en aura reçu l'ordre, percevra des propriétaires ces montants de la même manière que les taxes municipales.
- (m) Cette répartition sera une dette privilégiée exempte Répartition, de la formalité de l'enregistrement, et portera intérêt à six detie privipour cent par an depuis la date de son échéance, un escompte pourra être accordé pour les paiements faits d'avance.
- 22. Le conseil aura le pouvoir d'acheter ou d'acquérir Achat de tertoute propriété, terre ou terrain quelconque situé dans les rains par le limites de la ville, nécessaire pour ces améliorations ou pour certains cas. un objet quelconque prévu par cette loi, soit par arrangement à l'amiable entre la corporation et les propriétaires ou autres intéressés, soit en se conformant aux dispositions et

en observant les formalités concernant les expropriations mentionnées dans cette loi.

TITRE III

DE LA TAXATION.

Règlements pour imposer des taxes :

23. Le conseil peut passer des règlements pour imposer et prélever

Sur les immeubles;

1. Une cotisation, dont le propriétaire est personnellement responsable, sur tout terrain, lot de ville ou portion de lot, soit qu'il y existe ou non des bâtiments, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, n'excédant pas un centin et demi par piastre, sur la valeur réelle, telle que portée au rôle de cotisation de la ville,

Sur certains commerces, arts et prefessions;

2. Une taxe spéciale sur les charretiers demeurant et faisant affaires dans la ville, sur les propriétaires de chevaux et voitures, pour chaque cheval et voiture, sur les courtiers, prêteurs d'argent ou marchands à commission, sur les prêteurs sur gage et les encanteurs, sur les clubs, sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, buvettes, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, sur les marchands de liqueurs spiritueuses, sur les colporteurs vendant ou offrant en vente dans la ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, sur les propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, ménageries et ménestrels, sur les places publiques d'amusement tenues pour en tirer un profit, sur les tables de billard, de mississippi ou de trou-madame, jeux de quilles et autres jeux de ce genre, sur ceux qui ont des écuries de louage, sur les épiciers, les boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, brasseurs et distillateurs, sur les commerçants, sur les propriétaires et gardiens de bois à clos ou à charbon et d'abattoirs dans la ville, sur les sociétés de constructions; sur toute compagnie d'assurance et ses agents, entremetteurs, commissaires ou employés, résidant ou non dans la ville, sur les compagnies de gaz et de téléphone faisant affaires dans la ville ou y ayant des propriétés.

Montant de la taxe.

Les montants de ces droits ou taxes annuelles seront fixés et déterminés par un ou des règlements de la ville, et seront fixés et déterminés par le conseil à sa discrétion, soit dans certains cas par une somme déterminée, soit dans d'autres cas par un percentage sur la valeur annuelle des biens occupés par les dites personnes et dans lesquels elles font affaire, ont ou exercent ce commerce, manufacture, occupation, métier, affaire, art, profession ou moyen de profit ou de subsistance dans la ville, pourvu, qu'en aucun cas, nul de ces montants ne s'élève à plus de cinq cents piastres par an, et pourvu qu'il n'y ait rien d'incompatible avec les dispositions d'un statut public,

Provise.

3. Une taxe n'excédant pas cinq piastres par année sur sur les protout propriétaire de chiens.

La ville pourra obliger les propriétaires de chiens à Permis pour prendre un permis annuel pour tous et chacun de ces garder des animaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

24. L'article 4353 des Statuts refondus est remplacé pour S. R., 4353, la ville par le suivant

Nul ne peut être évaluateur, excepté dans le cas prévu Qualités requici-après, s'il ne possède dans la ville, en son nom ou au ses des évaluation nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de huit cents piastres, établie par le rôle d'évaluation en vigueur Cependant un des évaluateurs nommé par le conseil pourra être choisi parmi les personnes résidant en dehors de la ville et n'étant pas contribuable d'icelle.

25. Tout charretier ou roulier public licencié peut trans-Droits que conporter des effets en dehors de la ville ou amener à la ville de charre ier. des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque, sans payer de licence ou de taxe municipale, à raison de ce transport, dans une autre municipalité.

Tout charretier peut aussi, sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter de la ville des effets ou des personnes dans la municipalité où il a

obtenu sa licence.

- 26. Le conseil pourra, par résolution ou règlement, Jours et heures déterminer les jours et les heures pendant lesquels le bureau du le bureau du conseil devra être ouvert, pour les fins mentionnées à conseil doit l'article 4343 des Statuts refondus.
- 27. Tout constable ou officier de police de la municipalité Pouvoirs des peut, sans en être requis par le chef ou par un membre du officiers de conseil, ou par le conseil lui-même
- 1. Appréhender ou arrêter à vue toute personne trouvée Arrêter à v e en contravention aux dispositions d'un règlement municipal les personnes punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règle-aux règlement, et la conduire devant un juge de paix pour y être ments; traitée suivant la loi;
- 2. Arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il Arrêter à vue trouve troublant la paix publique, ou gisant, errant ou les personnes flânant, de nuit ou de jour, dans un chemin, un champ, une cour ou autre lieu, logée ou sommeillant dans une grange, un appentis ou autre bâtiment non occupé, ou sous une tente,

charrette ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même, ainsi que toute personne criant, jouant ou causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, sur les quais ou ponts, ou en tout autre endroit dans les limites de la ville.

28. L'article 4524 des Statuts refondus est remplacé pour S. R., 4524, remplacé. la ville par le suivant

Chaque fois que le conseil contracte un emprunt, il lui Intérêt sur est enjoint de pourvoir immédiatement, à même les revenus les emprunts. de la corporation, au paiement des intérêts annuels.

29. L'article 4525 des Statuts refondus ne s'applique pas S. P., 4525, nou applicaà la ville. ble.

30. L'article 4533 des Statuts refondus est remplacé pour S. R., 4533, la ville par le suivant : remplacé.

Le bureau de votation est tenu et présidé par le maire Président du avec l'assistance du secrétaire-trésorier bureau de Il est tenu durant un jour juridique depuis dix heures du votation. Durée de la matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi. votation.

Corporations, otc. peuvent voter sur prunt par agent, etc.

31. Les corporations et successions possédant des terrains sujets à des cotisations spéciales auront le droit de voter sur matières d'em-les matières d'emprunt, par l'entremise de leur agent ou procureur fondé de pouvoirs, pourvu qu'elles fassent connaître le nom de leur dit agent ou procureur, au secrétairetrésorier de la ville, au moins quinze jours avant le jour fixé pour l'adoption ou le rejet du règlement.

32. L'article 4560 des Statuts refondus est remplacé pour S. R., 4560, rempl·cé. la ville par le suivant

Amende pour infraction aux règlements municipaux.

Le conseil pourra imposer une amende n'excédant pas cinquante piastres pour l'infraction de tout règlement municipal de la ville, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais par le délinquant, un emprisonnement n'excédant pas trente jours, et une autre amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque jour que le dit délinquant continuera de violer les règlements municipaux passés en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 21 de la présente charte, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne qui, au temps de la passation de tel règlement, exploite un établissement ou fabrique prohibée, à moins que le conseil de ville ne lui ait fait signifier un avis de six mois, signé par le secrétaire-trésorier, à l'effet d'avoir à arrêter l'exploitation de l'établissement prohibé, et que cette personne n'ait continué l'exploitation après l'expiration de ce délai de six mois.

A vis à cet effet.

Cet avis sera valable tant à l'égard de la personne qui Effet de tel enfreint le dit règlement, qu'à l'égard de toute personne qui avis. pourrait acheter les affaires ou l'établissement dont on se plaint ou la propriété sur laquelle l'exploitation a cu lieu.

Ces punitions ne peuvent être infligées par le tribunal Pouvoir du triqu'en autant qu'elles sont décrétées par le règlement qui leur aux pénalités.

est relatif.

33. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CÉDULE A.

Vous jurez que vous êtes (nom, résidence et occupation de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (exhibant la liste à l'électeur), que vous avez vingt et un ans ou plus, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, que toutes vos taxes, cotisations et redevances municipales et scolaires maintenant exigibles ont été payées conformément aux prescriptions de la loi et des règlements de cette ville, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide.

CHAP LXV

Loi modifiant la loi constituant en corporation la ville de Buckingham.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

A TTENDU qu'il appert, de la pétition de la corporation Préambule. de la ville de Buckingham, qu'il est devenu nécessaire de modifier certains articles de la loi constituant en corporation la ville de Buckingham et notamment les articles 5 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et de rappeler les articles 9 et 17;

Et attendu que la dite corporation a fait une demande en

ce sens, et qu'il est à propos de l'accorder,

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

- 1. L'article 5 de la loi 53 Victoria, chapitre 74, est 53 V., c. 74, remplacé par le suivant :
- "5. Le conseil municipal sera composé d'un maire et de composition neuf conseillers.